

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

31 JANVIER 2002

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT ADMINISTRATIF
DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT, DU PERSONNEL AUXILIAIRE
D'EDUCATION, DU PERSONNEL PARAMEDICAL, DU PERSONNEL PSYCHOLOGIQUE
ET DU PERSONNEL SOCIAL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT GARDIEN,
PRIMAIRE, SPECIAL, MOYEN, TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
DES INTERNATS DEPENDANT DE CES ETABLISSEMENTS ET DES MEMBRES DU PERSONNEL
DU SERVICE D'INSPECTION CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE CES ETABLISSEMENTS

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret a pour objectif de modifier le statut des coordonnateurs d'un centre d'éducation et de formation en alternance.

Cette modification résulte de l'adoption du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'enseignement secondaire en alternance qui renforce les responsabilités et missions du coordonnateur, notamment en lui faisant jouer un rôle important au sein du conseil de direction, ou encore en lui attribuant le pouvoir de répartir les tâches entre les différents accompagnateurs. Les missions qui incombaient au coordonnateur, telles que décrites dans le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit, prennent donc plus d'ampleur encore.

Dans le souci de respecter une certaine cohérence entre les niveaux hiérarchiques des différentes fonctions et le degré de responsabilité qu'elles exigent, il est proposé d'aligner la fonction de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance sur celle de sous-directeur et de proviseur. Actuellement fonction de recrutement, la fonction de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation deviendrait donc fonction de sélection.

Le changement de statut emporte la modification de divers textes légaux dans lesquels la fonction de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance est répertoriée comme fonction de recrutement. Il s'agit :

- du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection;

- de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

- de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire,

spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

Il faut également remarquer, à l'instar de ce qui existe déjà pour toutes les fonctions de sélection, que la modification de ce statut entraîne l'organisation de formations pour les coordonnateurs et la délivrance d'un brevet de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance pour l'enseignement secondaire en alternance organisé par la Communauté française. Il s'agit là d'une stricte application du principe d'égalité tel que prescrit par l'article 24, § 4, de la Constitution.

Enfin, le décret prévoit des dispositions transitoires pour les coordonnateurs actuellement nommés ou désignés temporairement à la fonction de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance.

Dans son avis rendu le 6 décembre 2001, le Conseil d'Etat formule une observation générale concernant l'application du décret aux membres du personnel subsidiaires des établissements d'enseignement subventionnés. Selon la Haute Instance administrative, l'article 1^{er}, § 3, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection énonce de manière limitative les articles de ce décret applicables aux membres du personnel des établissements subventionnés. Or l'article 12bis, tel que contenu dans l'article 3 du présent décret, qui fixe les conditions pour la nomination à la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, s'insère dans le chapitre III du décret du 4 janvier 1999 précité, chapitre applicable uniquement aux membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française. Il faudrait donc, selon le Conseil d'Etat, modifier l'article 1^{er}, § 3, du décret du 4 janvier 1999 précité pour que toutes les dispositions contenues dans le décret soient applicables aux membres du personnel subsidiaires des établissements d'enseignement subventionnés.

S'il est vrai que les membres du personnel subsidiaires des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française sont visés par le décret, il convient cependant de préciser que seules certaines dispositions leur sont applicables; à savoir celles contenues dans le chapitre II de l'avant-projet de décret fixant les dispositions transitoires et finales (articles 8 à

13). Les autres dispositions, celles contenues dans le chapitre I^{er} (articles 1 à 7) et qui fixent les conditions d'accès à la fonction de sélection de coordonnateur ne s'appliquent qu'aux membres du personnel des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.

Il faut en effet savoir que, dans l'enseignement subventionné, les conditions d'accès aux fonctions de promotion et de sélection sont contenues dans les décrets du 1^{er} février 1993 et du 6 juin 1994 fixant respectivement le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné et le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné. Les titres donnant accès aux différentes fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion dans l'enseignement subventionnés sont quant à eux déterminés par différents arrêtés royaux datés du 30 juillet 1975.

L'adoption du décret du 4 janvier 1999 fixant les conditions pour la nomination des membres du personnel de l'enseignement organisée par la Communauté française à des fonctions de promotion ou de sélection nécessite la modification des dispositions relatives à l'accès aux fonctions de sélection et de promotion pour l'enseignement subventionné pour tenir compte des nouvelles données résultant de ce décret du 4 janvier 1999 et du fait que dans l'enseignement subventionné la nomination peut également se faire sur la base de titres jugés suffisants (et pas uniquement sur la base des titres requis). Cette nécessité est encore accrue par la création, dans le présent décret, d'une nouvelle fonction de sélection. La modification de la réglementation concernée sera prochainement proposée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent décret complète l'article 5 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection. Il ajoute la fonction de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance dans l'enseignement de la Communauté française aux fonctions de sélection que les membres du personnel enseignant peuvent exercer dans l'enseignement secondaire. Le but de cet article est donc de faire passer la fonction de coordonnateur de la fonction de recrutement, telle qu'elle existe actuellement, à une fonction de sélection. En intégrant cette fonction de coordonnateur aux fonctions de sélection reprises dans l'article 5 du décret du 4 janvier 1999, on soumet donc cette catégorie de membres du personnel à toutes les dispositions contenues dans ce décret relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Article 2

L'article 2 du présent décret supprime la référence aux coordonnateurs dans l'article 10, alinéa 2, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection. Un coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance dans l'enseignement de la Communauté française ne pourra plus être nommé à la fonction de sélection de chef d'atelier dans l'enseignement de la Communauté française.

Article 3

Cet article insère, à la suite de l'article 12, un article 12*bis* dans le décret du 4 janvier 1999 précité. Cet article 12*bis*, construit sur le même modèle que celui de l'article 12 relatif aux proviseurs ou sous-directeurs, énumère les conditions que les membres du personnel enseignant doivent remplir pour être nommés à la fonction de sélection de coordonnateur. Il s'agit des conditions particulières que doit remplir le membre du personnel enseignant pour exercer la fonction de sélection de coordonnateur. Les conditions générales sont celles énumérées à l'article 8 du décret du 4 janvier 1999 précité puisque toutes les dispositions de ce dernier s'appliquent, conformément à l'article 1^{er} du présent décret, aux fonctions de promotion et de sélection.

Article 4

Cet article insère dans l'article 19, alinéa 1^{er}, du décret du 4 janvier 1999 précité la fonction de sélection de coordonnateur. Cet article 19 cite les fonctions pour lesquelles un brevet est requis (alinéa 1^{er}) et définit, pour rappel, l'organisation des trois sessions de formation conduisant à la délivrance du brevet requis (alinéa 2).

Article 5

Cet article supprime le point deux de la section *Dbis* dans l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. Le point 2 de la section *Dbis* de l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 précité classe la fonction de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance dans l'enseignement secondaire parmi les fonctions de recrutement.

Article 6

Cet article abroge l'article 9*bis*, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements. Cet article 9*bis*, alinéa 2, fixe les titres requis pour le fonction de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance.

Article 7

Cet article supprime dans l'article 12*bis* de l'arrêté de la Communauté française du 22 avril

1969 précité la référence à l'article 9*bis*, alinéa 2, de cet arrêté, puisque celui-ci est abrogé en vertu de l'article précédent du présent décret.

Article 8

Cet article stipule que les membres du personnel enseignant nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction de recrutement de coordonnateur sont réputés, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, être nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction de sélection de coordonnateur.

Article 9

Cet article stipule que les membres du personnel enseignant désignés temporairement, à la veille de la date d'entrée en vigueur du décret, dans un emploi de coordonnateur (vacant ou non-vacant) dans l'enseignement organisé par la Communauté française sont chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur. Cette mesure a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'éducation et de la formation en alternance en permettant une certaine continuité malgré le changement.

Dans son deuxième alinéa, il est précisé que ces mêmes membres du personnel peuvent être à nouveau chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance pour autant qu'il s'agisse d'une désignation dans le même emploi et qu'ils aient fait l'objet d'un rapport favorable de l'inspection. Il s'agit donc de prolonger la mesure initiale contenue à l'alinéa 1^{er}. Cette mesure ne vaut cependant que jusqu'à la date de la délivrance des 1^{ers} brevets.

Article 10

Cet article offre, dans son premier alinéa, la possibilité aux membres du personnel visés à l'article 9 du présent décret et désignés temporairement dans un emploi de coordonnateur à l'entrée en vigueur du présent décret, de déroger au prescrit des articles 12*bis*, 1^o et 23, alinéa 4, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection. Pour autant que ces membres du personnel soient en activité dans la même fonction de coordonnateur au moment de leur demande de participation, ils ne doivent pas remplir la condition de nomination pour s'inscrire aux épreuves menant à la délivrance du premier brevet de coordonnateur.

Dans son alinéa deux, cet article prévoit que les membres du personnel chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de

coordonnateur, dans un emploi vacant, qui ont obtenu le brevet de coordonnateur suite aux épreuves menant à la délivrance du premier brevet sont nommés dans l'emploi vacant qu'ils occupent à titre provisoire. Les membres du personnel chargés provisoirement, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur qui ne s'inscrivent pas aux épreuves menant à la délivrance du premier brevet de coordonnateur ou qui échouent lors de celles-ci tombent sous le prescrit de l'article 9 du présent décret.

L'alinéa 3 de cet article permet aux membres du personnel chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur, dans un emploi non-vacant, qui ont obtenu le brevet de coordonnateur suite aux épreuves menant à la délivrance du premier brevet d'être à nouveau chargés provisoirement, au terme de leur désignation, de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur pour autant qu'il s'agisse d'une désignation dans le même emploi et qu'ils aient fait l'objet d'un rapport favorable de l'inspection.

Article 11

Cet article stipule que les membres du personnel enseignant désignés temporairement, à la veille de la date d'entrée en vigueur du décret, dans un emploi de coordonnateur (vacant ou non-vacant) dans l'enseignement subventionné par la Communauté française sont chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur. Comme dans le cadre de l'article 9, cette mesure a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'éducation et de la formation en alternance en permettant une certaine continuité malgré le changement.

Dans son deuxième alinéa, il est précisé que ces mêmes membres du personnel peuvent être à nouveau chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance pour autant qu'il s'agisse d'une désignation dans le même emploi. Il s'agit donc de prolonger la mesure initiale contenue à l'alinéa 1^{er}.

Article 12

Cet article stipule qu'il peut être dérogé à la condition fixée à l'article 40, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ou à l'article 51, § 1^{er}, 2^o, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné pour

la nomination des membres du personnel visés à l'article 11 du présent décret. Ces derniers ne doivent donc pas remplir la condition d'ancienneté de nomination d'une durée de deux ans dans une fonction de recrutement pour être nommés à la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Article 13

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT ADMINISTRATIF
DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT, DU PERSONNEL AUXILIAIRE
D'EDUCATION, DU PERSONNEL PARAMEDICAL, DU PERSONNEL PSYCHOLOGIQUE
ET DU PERSONNEL SOCIAL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT GARDIEN,
PRIMAIRE, SPECIAL, MOYEN, TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
DES INTERNATS DEPENDANT DE CES ETABLISSEMENTS ET DES MEMBRES DU PERSONNEL
DU SERVICE D'INSPECTION CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE CES ETABLISSEMENTS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit:

Chapitre 1^{er}

Dispositions modificatives

Article 1^{er}

L'article 5, alinéa unique, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, est complété comme suit:

« 5^o) coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance. »

Art. 2

Dans l'article 10, alinéa 2, du même décret, les mots « de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance ou » sont supprimés.

Art. 3

Un article 12*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Article 12*bis*. — Pour être nommés à la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance dans l'enseignement de la Communauté française, les membres du personnel doivent:

1^o être nommés soit à la fonction de professeur de langues anciennes, de chef de travaux

d'atelier, de chef d'atelier, soit à la fonction de sous-directeur dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, soit à la fonction de professeur de cours généraux, de professeur de morale, de professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie, de professeur de cours spéciaux, de professeur de cours techniques, de professeur de pratique professionnelle, de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance, que ce soit dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, ou dans l'un et l'autre degrés;

2^o être porteurs du titre requis pour la fonction visée au 1^o;

3^o être porteurs d'un titre du niveau supérieur. »

Art. 4

A l'article 19, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 19 juillet 2001, les mots « de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance » sont insérés entre les mots « de proviseur ou sous-directeur » et les mots « de préfet des études ou directeur ».

Art. 5

Dans l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de

ces établissements, la rubrique *Dbis*, 2, est supprimée.

Art. 6

L'article *9bis*, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements inséré par l'arrêté du 24 août 1992 et modifié par l'arrêté du 16 janvier 1995, est abrogé.

Art. 7

A l'article *12bis* du même arrêté, inséré par l'arrêté du 16 janvier 1995, les mots « 9, littéra 22, et *9bis*, alinéa 2, » sont remplacés par les mots « et 9, littéra 22, ».

Chapitre II

Dispositions transitoires et finales

Art. 8

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif à la fonction de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance à la date d'entrée en vigueur du décret sont réputés être nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance.

Art. 9

Les membres du personnel désignés temporairement, à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans un emploi de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et titulaires du titre requis, sont chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance.

Au terme de leur désignation et jusqu'à la date de délivrance des premiers brevets de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent peuvent être à nouveau

chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance pour autant qu'il s'agisse d'une désignation dans le même emploi et qu'ils aient fait l'objet d'un rapport favorable de l'inspection. En l'absence d'un rapport établi par l'inspection, l'avis est présumé favorable.

Art. 10

Par dérogation aux articles *12bis*, 1^o, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, inséré par le présent décret, et 23, alinéa 4 du même décret, les membres du personnel visés à l'article 9 du présent décret sont autorisés à s'inscrire aux sessions de formations conduisant à la délivrance du premier brevet de coordonnateur à la condition d'être en activité de service dans cette fonction à la date de leur demande de participation.

Les membres du personnel visés à l'alinéa précédent, occupés dans un emploi vacant, qui ont obtenu leur brevet de coordonnateur, sont nommés dans l'emploi vacant qu'ils occupent à titre provisoire.

Au terme de leur désignation, les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er}, occupés dans un emploi non-vacant, qui ont obtenu leur brevet de coordonnateur, peuvent être à nouveau chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance pour autant qu'il s'agisse d'une désignation dans le même emploi et qu'ils aient fait l'objet d'un rapport favorable de l'inspection. En l'absence d'un rapport établi par l'inspection, l'avis est présumé favorable.

Art. 11

Les membres du personnel désignés temporairement, à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans un emploi de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance dans l'enseignement subventionné, et titulaires du titre requis, sont chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance.

Au terme de leur désignation, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent peuvent être à nouveau chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance pour autant qu'il s'agisse d'une désignation dans le même emploi.

Art. 12

Les membres du personnel visés à l'article 11 du présent décret peuvent être nommés ou engagés à titre définitif à la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 40, alinéa 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de la condition prévue au 2^o de ce même alinéa ou à l'article 51, § 1^{er}, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidies de l'enseignement libre subventionné, à l'exception de la condition prévue au 2^o de ce même paragraphe.

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 2002.

Bruxelles, le 17 janvier 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture, du Budget, de la
Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT ADMINISTRATIF
DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT, DU PERSONNEL AUXILIAIRE
D'EDUCATION, DU PERSONNEL PARAMEDICAL, DU PERSONNEL PSYCHOLOGIQUE
ET DU PERSONNEL SOCIAL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT GARDIEN,
PRIMAIRE, SPECIAL, MOYEN, TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
DES INTERNATS DEPENDANT DE CES ETABLISSEMENTS ET DES MEMBRES DU PERSONNEL
DU SERVICE D'INSPECTION CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE CES ETABLISSEMENTS

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget,
de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction
publique, de la Jeunesse et des Sports, est chargé de présen-
ter, au Parlement de la Communauté française, le projet de
décret dont la teneur suit:

Chapitre I^{er}

Modifications au décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 1^{er}

L'article 5, alinéa unique, du décret du 4 janvier 1999
relatif aux fonctions de promotion et de sélection, est
complété comme suit:

«5^o) coordonnateur d'un centre d'éducation et de
formation en alternance.»

Art. 2

Dans l'article 10, alinéa 2, du même décret, les mots «de
coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en
alternance ou» sont supprimés.

Art. 3

Un article 12bis, rédigé comme suit, est inséré dans le
même décret:

«Article 12bis. — Pour être nommés à la fonction de
sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de
formation en alternance dans l'enseignement de la
Communauté française, les membres du personnel
doivent:

1^o être nommés soit à la fonction de professeur de
langues anciennes, de chef de travaux d'atelier, de chef

d'atelier, soit à la fonction de sous-directeur dans
l'enseignement secondaire du degré inférieur, soit à la fon-
ction de professeur de cours généraux, de professeur de
morale, de professeur de psychologie, de pédagogie et de
méthodologie, de professeur de cours spéciaux, de profes-
seur de cours techniques, de professeur de pratique profes-
sionnelle, de professeur de cours techniques et de pratique
professionnelle, d'accompagnateur dans un centre
d'éducation et de formation en alternance, que ce soit dans
l'enseignement secondaire du degré inférieur, dans
l'enseignement secondaire du degré supérieur, ou dans l'un
et l'autre degrés;

2^o être porteurs du titre requis pour la fonction visée au
1^o;

3^o être porteurs d'un titre du niveau supérieur.»

Art. 4

Dans l'article 19 du même décret, à l'alinéa premier, les
mots «de coordonnateur d'un centre d'éducation et de
formation en alternance» sont insérés entre les mots «de
proviseur ou sous-directeur» et les mots «de préfet des
études ou directeur».

Chapitre II

Modification à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté
française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les
fonctions des membres du personnel directeur et ensei-
gnant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel
paramédical, du personnel psychologique, du personnel
social des établissements d'enseignement préscolaire,
primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promo-
tion sociale et supérieur non universitaire de la Commu-
nauté française et les fonctions des membres du personnel
du service d'inspection chargé de la surveillance de ces
établissements

Art. 5

Dans l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Commu-
nauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant

les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, la rubrique *Dbis*, 2, est supprimée.

Chapitre III

Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Art. 6

L'article *9bis*, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements est abrogé.

Art. 7

A l'article *12bis* du même arrêté, les mots « et *9bis*, alinéa 2 » sont supprimés.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Art. 8

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif à la fonction de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance à la date d'entrée en vigueur du décret sont réputés être nommés ou engagés à titre définitif dans la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance.

Art. 9

Les membres du personnel désignés temporairement, à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans un emploi de coordonnateur d'un centre d'éducation

et de formation en alternance dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et titulaires du titre requis, sont chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance.

Au terme de leur désignation et jusqu'à la date de délivrance des premiers brevets de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent peuvent être à nouveau chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance pour autant qu'il s'agisse d'une désignation dans le même emploi et qu'ils aient fait l'objet d'un rapport favorable de l'inspection. En l'absence d'un rapport établi par l'inspection, l'avis est présumé favorable.

Art. 10

Par dérogation aux articles *12bis*, 1^o et 23, alinéa 4, du décret du 4 janvier 1999 précité, les membres du personnel visés à l'article 9 du présent décret sont autorisés à s'inscrire aux sessions de formations conduisant à la délivrance du premier brevet de coordonnateur à la condition d'être en activité de service dans cette fonction à la date de leur demande de participation.

Les membres du personnel visés à l'alinéa précédent, occupés dans un emploi vacant, qui ont obtenu leur brevet de coordonnateur, sont nommés dans l'emploi vacant qu'ils occupent à titre provisoire.

Au terme de leur désignation, les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er}, occupés dans un emploi non-vacant, qui ont obtenu leur brevet de coordonnateur, peuvent être à nouveau chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance pour autant qu'il s'agisse d'une désignation dans le même emploi et qu'ils aient fait l'objet d'un rapport favorable de l'inspection. En l'absence d'un rapport établi par l'inspection, l'avis est présumé favorable.

Art. 11

Les membres du personnel désignés temporairement, à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans un emploi de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance dans l'enseignement subventionné, et titulaires du titre requis, sont chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance.

Au terme de leur désignation, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent peuvent être à nouveau chargés provisoirement de l'exercice de la fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance pour autant qu'il s'agisse d'une désignation dans le même emploi.

Art. 12

Les membres du personnel visés à l'article 11 du présent décret peuvent être nommés ou engagés à titre définitif à la

fonction de sélection de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 40, alinéa 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de la condition prévue au 2^o de ce même alinéa ou à l'article 51, § 1^{er}, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, à l'exception de la condition prévue au 2^o de ce même paragraphe.

Chapitre V

Disposition finale

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

AVIS 32.269/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 24 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « modifiant certaines dispositions relatives au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements », a donné le 3 décembre 2001 l'avis suivant :

Observation générale

Selon la déléguée du ministre, les dispositions en projet s'appliqueront également à l'enseignement subventionné par le biais des conditions d'octroi des subventions visées aux articles 28 et 29 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Toutefois, s'agissant des dispositions du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, l'attention des auteurs du projet est attirée sur le fait que son article 1^{er}, § 3, énonce de manière limitative les articles de ce décret qui sont applicables aux membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement subventionnés. Or, le chapitre III et, partant, l'article 12bis en projet, n'y sont pas visés. Cette ambiguïté doit être levée par une modification de l'article 1^{er}, § 3, précité.

Observations particulières

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Art. 4

La phrase liminaire de cette disposition en projet doit être rédigée comme suit :

« Art. 4. A l'article 19, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 19 juillet 2001, les mots ... » (la suite comme au projet).

Art. 6

A la fin de cette disposition en projet, il convient d'insérer entre les mots « dépendant de ces établissements » et les mots « est abrogé », les mots « inséré par l'arrêté du 24 août 1992 et modifié par l'arrêté du 16 janvier 1995, ».

Art. 7

Mieux vaut écrire :

« Art. 7. A l'article 12bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du 16 janvier 1995, les mots « 9, littéra 22, et 9bis, alinéa 2, » sont remplacés par les mots « et 9, littéra 22, ». »

Art. 10

Mieux vaut écrire, à l'alinéa 1^{er} en projet :

« Art. 10. Par dérogation aux articles 12bis, 1^o, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, inséré par le présent décret, et 23, alinéa 4, du même décret, les membres du personnel ... » (la suite comme au projet).

Observations finales de légistique

1. La division de l'avant-projet de décret en cinq chapitres ne se justifie pas. Mieux vaut regrouper les articles du projet sous deux chapitres, le premier intitulé « Chapitre premier — Dispositions modificatives » qui regroupera les articles 1^{er} à 7 du projet, et le second intitulé « Chapitre II — Dispositions transitoires et finales » qui regroupera les articles 8 à 13 du projet.

2. Seul « Article 1^{er} » s'écrit en toutes lettres. Les articles suivants s'écrivent « Art. 2., Art. 3., ... ».

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, président de chambre;

MM. P. QUERTAINMONT, J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat;

J. van COMPERNOLLE, assesseur de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. I. JANS, référendaire adjoint.

Le Greffier,
B. VIGNERON.

Le Président,
Y. KREINS.